

Dépôt de plainte devant le Procureur de la République

17 octobre 2015

par Monsieur GRINCHEUX Le, domicilié 7, Parmonts, ÉPARVAUX contre l'URSSAF du Limousin, ses représentants légaux, son rédacteur juridique ainsi que Maître R.-B. I. huissier de justice à M.

LRAR : 1A12354126855

Monsieur le Procureur,

Je tiens par la présente à déposer plainte contre l'URSSAF du Limousin en la personne de ses président et directeur régional en tant que représentants légaux, en la personne de son rédacteur juridique Madame REVEILLON Aurore, et contre Maître R.-B. I. huissier mandaté par l'URSSAF du Limousin et domicilié aux xxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx M. en sa qualité de simple agent de recouvrement agissant pour l'URSAFF du Limousin.

Sur la forme

L'URSSAF du Limousin en la personne de Madame REVEILLON Aurore m'a envoyé par pli recommandé avec accusé de réception un **faux en écriture** sous la forme d'un jugement extrait des minutes du secrétariat-greffe de la juridiction de proximité de Limoges (pièce 1). Ce faux est établi dès lors que le texte en est modifié par ajout, rature ou oblitération (articles 441 et suivant du code pénal, en particulier le 441-7).

Le code pénal prévoit à son article 441-10 pour la personne physique Madame REVEILLON signataire du courrier d'accompagnement et outre les condamnations prévues à des amendes et de l'emprisonnement **l'interdiction des droits civiques** (code pénal 441-10-1) et **l'interdiction de continuer son activité professionnelle** (code pénal 441-10-2).

Pour la personne morale qu'est l'URSSAF du Limousin, l'article 441-12 du code pénal indique qu'outre les conditions prévues par les articles 441 et suivants s'appliquent les modalités et peines prévues par les articles 131-38 et 131-39, à savoir :

- **la dissolution de la personne morale** (code pénal 131-39-1) qui s'applique ici de plein droit, l'URSSAF étant une personne morale de droit privée;

— l'interdiction d'exercer (code pénal 131-39-2).

Sur le fond

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) indique dans son avis du 10 septembre 2015 que « le certificat d'immatriculation des mutuelles établi par le secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité est transmis à l'INSEE aux fins d'inscription au répertoire SIREN et correspond à une extraction du répertoire SIREN transmise à l'organisme demandeur » (pièce 2). **En d'autres termes, l'avis de situation d'un organisme de sécurité sociale au répertoire SIREN établit à lui seul que cet organisme est une mutuelle. Or l'URSSAF du Limousin est enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 75391952100017 (pièce 3). Quoiqu'en dise l'URSSAF du Limousin, L'URSSAF du Limousin est donc une mutuelle.**

La qualité de mutuelle de l'URSSAF est de surcroît validée par le fait que l'article 14 de la Loi n° 52-401 du 14 avril 1952 de finances pour l'exercice 1952 : « un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (autrement dit l'URSSAF!). Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée ». Pour rappel, les articles 9 et 23 de l'ordonnance 45-2250 créent les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocation familiales comme des mutuelles.

Or les mutuelles sont régies par le code de la mutualité qui dispose qu'elles exercent leurs activités dans un cadre concurrentiel et qu'elles ne peuvent affilier quiconque sans que la personne ait fait acte d'adhésion et reçu copie des statuts et règlement de ladite mutuelle (article L 114-1 du code de la mutualité). Par ailleurs, l'article 223-19 du même code de la mutualité dispose que « la mutuelle ou l'union n'a pas d'action pour exiger le paiement de cotisations ». **En d'autres termes, l'URSSAF ne peut par elle-même et pour elle-même émettre de contrainte en se substituant à un tribunal, les contraintes non frappées d'opposition devenant exécutoires à l'issue d'un délai de quinze jours.**

Ce point précis est confirmé par le code des procédures civiles exécutoires qui indique à l'article L 111-3 que seuls sont exécutoires les titres suivants :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire;
- les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union Européenne applicables;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;

- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- le titre délivré par l’huissier de justice en cas de non-paiement d’un chèque ou en cas d’homologation de l’accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l’article 1244-4 du code civil ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d’un jugement.

L’URSSAF du Limousin étant une mutuelle, elle ne peut entrer ni dans le cadre du point 1 ni dans celui du point 6 sauf à violer ouvertement l’article 223-19 du code de la mutualité. Maître R.-B. I., en tant que professionnel du droit, ne peut pas ici prétendre l’ignorer.

D’autre part, la Cour de Justice de l’Union Européenne, par un arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12), a « dit pour droit que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s’applique à un organisme de droit public en charge d’une mission d’intérêt général, telle que la gestion d’un régime légal d’assurance maladie ». Cette directive 2005/29/CE a été transposée en droit français par la loi du 3 janvier 2008 (loi Chatel). L’arrêt 986 du 18 juin 2015 (14-18.049) de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation entérine l’arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour de Justice de l’Union Européenne, réduisant à néant l’argumentation des caisses françaises qui prétendaient que cette jurisprudence ne leur était pas applicable.

Ainsi, les relations entre l’URSSAF, les caisses pour le compte desquelles elle recouvre des cotisations et leurs éventuels affiliés sont établies sur le fondement du code de la consommation et notamment de son article L 121-20-10 qui exige l’existence d’un contrat entre ces organismes et l’affilié.

À ce jour, je n’ai signé aucun contrat avec l’URSSAF du Limousin. Je n’ai signé aucun contrat avec les organismes pour le compte desquels l’URSSAF du Limousin recouvre des cotisations. L’URSSAF, en tant que mutuelle, n’a donc aucun moyen légal de me contraindre à y cotiser d’autant que, conformément au droit français, je cotise à une assurance santé européenne (pièce 4).

Pourtant, le 15 octobre courant, Maître R.-B. I. a déposé dans ma boîte aux lettres un avis de passage pour une contrainte émise par l’URSSAF du Limousin (pièce 5, cette pièce a la taille d’un format A5, la moitié du document ayant été déchirée sans aucun doute par le clerc assignateur ou l’huissier).

L’URSSAF du Limousin étant une mutuelle, elle ne peut émettre de contrainte (code de la mutualité 223-19). N’ayant signé aucun contrat avec elle, il s’agit d’une tentative d’escroquerie en bande organisée et d’une pratique commerciale agressive puisque :

- « l’escroquerie est le fait, soit par l’usage d’un faux nom ou d’une fausse qualité, soit par l’abus d’une qualité vraie, soit par l’emploi de manœuvre frauduleuse, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d’un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge » (code pénal 313-1), **ce qui est le cas de l’URSSAF du Limousin qui prétend être un régime légal et obligatoire justifiant ces allégations par un faux en écriture (pièce 1) alors qu’elle n’est qu’une mutuelle comme il a été démontré plus haut.** *A contrario*, il aurait été simple pour l’URSSAF et dans le cas où cette mutuelle serait obligatoire et légale au

sens du droit de l'Union Européenne de justifier de son caractère obligatoire par un article de loi plutôt que par un faux en écriture. Je constate que L'URSSAF du Limousin en est bien incapable;

- l'escroquerie est réalisée « par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission » (code pénal 313-2-1), **ce qui est en substance le cas de Maître R.-B. I. qui agit en simple auxiliaire de recouvrement de cette caisse URSSAF en dehors de toute autre action, une mutuelle ne pouvant émettre de contraintes exécutoires comme nous l'avons montré plus haut.** Le code pénal prévoit à l'article 313-3 que la tentative d'escroquerie est punie des mêmes peines que l'escroquerie, à savoir sept ans d'emprisonnement et 750000 euros d'amende (313-2 et 313-3);
- la pratique commerciale est agressive (code de la consommation L 122-11) car « **une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :**
 - elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur;
 - elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur;
 - elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

- le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;
- le recours à la menace physique ou verbale;
- l'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit;
- **tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;**
- **toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible. »**

En substance, l'action n'étant pas possible légalement, l'URSSAF ayant recours à des menaces pour entraver la liberté de choix du consommateur et ses droits contractuels, les pratiques commerciales de l'URSSAF du Limousin ne peuvent être qualifiées que de pratiques commerciales agressives.

Maître R.-B. I. n'ayant pas vérifié les qualités pour agir en tant qu'agent de recouvrement de son client l'URSSAF du Limousin a violé l'article 1315 du code civil qui stipule que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». De la même manière, Maître R.-B. I. ne s'est pas assurée du bien

fondé de la créance.

Ainsi, Maître R.-B. I. s'étant livré à une tentative d'escroquerie au sens de l'article 313 du code pénal encourt également l'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues par l'article 131-26 (CP 313-7-1) ainsi que l'interdiction d'exercer sa profession d'huissier de justice (313-7-2) et la publication d'une décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 (313-7-7).

Par ces motifs

Je dépose devant vous une plainte

- contre l'URSSAF du Limousin son président pouvant être Monsieur BOURBOULOUX Raymond, son directeur pouvant être Madame VIGNAUD-DE LA CRUZ Christiane et son rédacteur juridique Madame REVEILLON Aurore pour tentative d'escroquerie en bande organisée, pratique commerciale agressive, faux et usage de faux ;
- contre Maître R.-B. I. pour tentative d'escroquerie en bande organisée.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de ma plus haute considération.

M. GRINCHEUX Le